

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 avril 2023

Objet : Vote des taux d'imposition 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 18

Absents représentés : 9

Absent(s) : 2

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Grange, retransmis en direct sous couvert du respect des gestes barrières, sous la Présidence de Mme Chantal Thiriet, Maire de la commune de Limours.

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

C. Thiriet, P. Grostefan, P. Ballesio, C. Magnette, S. Patris, F. Boivin, G. Audebert, N. Le Goasduff, E. Cerio, C. Conreur, N. Deroin, M. Cazalis, S. Louis, A. David, J. Celhay, N. Assrir, G. Dezaly, B. Morin.

ABSENT(S) REPRESENTE(S)

M. Boursier donne pouvoir à Mme Magnette
M. Hugonet donne pouvoir à Mme Thiriet
Mme Da Silva donne pouvoir à Mme Grostefan
M. Véron donne pouvoir à Mme Le Goasduff
Mme Robert donne pouvoir à M. Ballesio
M. Bouttemont donne pouvoir à Mme Cério
M. Martins donne pouvoir à Mme Boivin
Mme Hamon donne pouvoir à Mme Deroin
Mme Ratinet donne pouvoir à M. Morin

ABSENT(S) EXCUSE(S)

Mme Cassette

ABSENT(S)

Mme Hespel

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Magnette

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 avril 2023

Délibération

N° 14/2023

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts fixant les dispositions législatives en matière de taux.

Vu l'article 1640 G du Code Général des Impôts stipulant que le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties relatif à l'année 2021 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

Vu le Rapport des Orientations Budgétaires (ROB) du 12 décembre 2022 faisant ressortir la volonté de maintenir pour 2023, les taux communaux au niveau de 2022 pour la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Considérant que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant que le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties influe désormais sur le taux que les communes ont voté à partir de l'année 2021.

Considérant que le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties relatif à l'année 2021 est égal à la somme du taux communal et du taux départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune, soit respectivement 19,20 % et 16,37 % et que ce taux de référence ne varie pas pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE VOTER** le taux 2023 de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :
- Taxe d'habitation 17,72%

- **DE RAPPELER** les taux des taxes des ménages votées précédemment au Conseil Municipal du 30 janvier 2023 :

- Taxe foncière (bâti) 35,57 %
- Taxe foncière (non bâti) 62,21 %

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à :

- La Préfecture de l'Essonne
- La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
- La Trésorerie de Dourdan



Chantal Thiriet
Maire de Limours